

DECISION N°2024-L0115/ARCOP/ORD

sur recours de WOURE SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-006/MESRI/SG/UJKZ/P/SG/PRM pour la fourniture de pause-café et pause déjeuner au profit de l'Université Joseph KI-ZERBO (Lots 01 et 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 06 mars 2024 de WOURE SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Abel KALMOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Issoufou YELEMOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Roger MILLOGO, membre de l'ORD ;
- Madame Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Madeleine TAMBOURA/HIEN, représentant WOURE SERVICES ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Gouribo SIA et D. Hermann Joseph SOMDA, représentant l'Université Joseph KI-ZERBO ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Elysée MINOUGOU, représentant LA GENERALE ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2024-006/MESRI/SG/UJKZ/P/SG/PRM pour la fourniture de pause-café et pause déjeuner au profit de l'Université Joseph KI-ZERBO (Lots 01 et 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel »;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3827 du lundi 04 mars 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 06 mars 2024 ; que WOURE SERVICES a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 06 mars 2024 ;

que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

l'Université Joseph KI-ZERBO a lancé la demande de de prix n°2024-006/MESRI/SG/UJKZ/P/SG/PRM pour la fourniture de pause-café et pause déjeuner (Lots 01 et 02) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de WOURE SERVICES non-conforme pour échantillon non fourni ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il a joint à son offre, des photos des tenues conformément aux dispositions du paragraphe 4 de la circulaire n°2017-20/ARCOP/CR, portant gestion des échantillons dans le cadre de la commande publique ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée pour absence d'échantillon ;

considérant que le requérant a signalé que l'objet du marché n'est pas l'achat de tenues ; qu'il estime que c'est à l'exécution qu'il faut exiger les tenues dans ce marché ;

considérant que la CAM a noté qu'elle reconnaît qu'il y a eu des erreurs dans le dossier ; que le dossier a été corrigé ; que la version corrigée ne comporte pas l'exigence d'échantillon ; qu'elle a reçu deux (02) recours préalables portant sur les échantillons et les références de la procédure ; que ceux qui ont analysé les offres ont par erreur utilisé le dossier non révisé au lieu de celui révisé ; que c'est le dossier corrigé qui sera utilisé pour apprécier les offres ;

considérant que l'attributaire provisoire dit prendre acte des dires de la CAM ; qu'il avait respecté le dossier en proposant un échantillon ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'échantillon n'est pas exigible dans la version corrigée du dossier d'appel à concurrence; que la CAM ayant reconnu une erreur d'appréciation dans l'analyse des offres, il s'ensuit que c'est à tort que l'offre du requérant a été écartée pour ce motif ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de WOURE SERVICES est recevable ;**
- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de WOURE SERVICES est fondée ;**
- **d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-006/MESRI/SG/UJKZ/P/SG/PRM pour la fourniture de pause-café et pause déjeuner au profit de l'Université Joseph KI-ZERBO (lots 01 et 02) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 11 mars 2024

Le Président de séance

Abel KALMOGO

Chevalier de l'ordre de l'étalon